

3
septembre
2008

Loi d'introduction de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LI-LSCPT)

Etat au
1^{er} janvier 2015

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT), du 6 octobre 2000¹⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 2 juin 2008,

décède:

But

Article premier²⁾ ¹La présente loi désigne les autorités cantonales compétentes pour l'application des dispositions de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT), du 6 octobre 2000.

²*Abrogé.*

Officiers de la
police
neuchâteloise

Art. 2³⁾ Les officiers de la police neuchâteloise sont compétents pour ordonner une surveillance en dehors d'une procédure pénale.

Tribunal des
mesures de
contrainte

Art. 3⁴⁾ Le Tribunal des mesures de contrainte est l'autorité judiciaire compétente pour autoriser la surveillance.

Autorité de recours
en matière pénale

Art. 4⁵⁾ L'autorité de recours en matière pénale est désignée comme autorité de recours.

²*Abrogé*

Référendum
facultatif

Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur
et promulgation

Art. 6 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 15 octobre 2008.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} novembre 2008.

FO 2008 N° 43

¹⁾ RS 780.1

²⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011 et L du 4 novembre 2014 (RSN 561.1; FO 2014 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2015

⁴⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁵⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2011